

Monsieur le président, je crois que je vais réserver pour plus tard au cours du débat mes remarques sur le sujet de l'automatisation, qui semble si redoutable.

M. le président suppléant: Le projet de résolution est-il adopté?

L'hon. M. Pickersgill: Non, il est cinq heures.

M. le président suppléant: Comme il est cinq heures, je dois quitter le fauteuil, afin que la Chambre puisse passer à l'étude des mesures d'initiative parlementaire, en conformité du paragraphe 3 de l'article 15 du Règlement.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

LES FINANCES

CORRESPONDANCE CONCERNANT LE DÉCRET RELATIF À UNE SURTAXE

La Chambre reprend la discussion interrompue le jeudi 8 novembre sur la motion de l'honorable M. Martin:

Qu'il soit présenté à Son Excellence une humble adresse le priant de faire déposer à la Chambre des copies de la correspondance ou de tous documents échangés entre le premier ministre ou le ministre des Finances ou tout autre ministre de la Couronne et les fonctionnaires du ministère de la Justice ou du Conseil privé ou de tout autre ministère ou organisme de l'État, au sujet du décret relatif à une surtaxe sur des importations, C.P. 1962-902, daté du 24 juin 1962, et de la modification du décret relatif à une surtaxe sur des importations, C.P. 1962-987, daté du 11 juillet 1962, et au sujet de la Liste de marchandises d'importation contrôlée, modifiée par le décret C.P. 1962-903, daté du 24 juin 1962, en ce qui concerne notamment la légalité desdits décrets.

M. G. W. Baldwin (secrétaire parlementaire du premier ministre): Monsieur l'Orateur, lorsque nous avons interrompu la discussion de cette motion de l'honorable député d'Essex-Est (M. Martin), j'invoquais la règle générale qui s'oppose à ce qu'on exige le dépôt de documents de caractère confidentiel, rédigés par des fonctionnaires du gouvernement, à l'usage de ce dernier. C'est une règle depuis longtemps reconnue, très sage et très sensée, et j'ai donné un ou deux exemples de déclarations formulées par des membres de l'opposition, qui confirment notre point de vue.

Or, j'ai trouvé une autre perle. Il s'agit d'un extrait d'un discours prononcé par un honorable député qui, il n'y a pas très longtemps, s'est lancé dans une tirade tout à fait frénétique à la Chambre parce que le gouvernement avait refusé de déposer des documents, ce qui, d'après lui, était irrégulier. Je vous donnerai la référence plus tard, à moins évidemment que l'honorable député qui a prononcé ces mots ne veuille

bien en réclamer la paternité avant. Voici ce qu'il a dit:

...cette notion selon laquelle le Parlement et le public seraient autorisés à voir tout document en possession d'un ministère du gouvernement est fausse, c'est-à-dire qu'elle est contraire à la constitution et, à vrai dire, subversive au sens propre de ce mot, et par cela je veux dire que si elle était acceptée et appliquée, elle détruirait complètement la conception britannique qu'on se fait d'un gouvernement parlementaire responsable.

L'hon. M. Pickersgill: L'auteur de ces paroles est l'honorable député de Bonavista-Twillingate, qui ne retire pas un mot de ce qu'il a dit.

M. Baldwin: Je suis heureux de constater que l'honorable député reconnaît son enfant trouvé et qu'il en accepte la paternité. Il est vrai que dans cette motion on a tenté de rétrécir la question, mais, je le soutiens de toutes mes forces, non pas de changer la règle elle-même, et cette tentative découle du fait que cette résolution demande le dépôt d'avis juridiques portant sur la validité d'un décret du conseil.

La question à discuter est donc la suivante: devrions-nous exiger le dépôt d'avis juridiques préparés sous le secret par les légistes de la Couronne, à l'intention du gouvernement et des ministres du gouvernement? Les honorables vis-à-vis ont cherché à dire: «Eh bien, il y a lieu de faire une distinction dans cette affaire; il y a des aspects particuliers et spéciaux à considérer à ce propos; ne touchons pas du tout à la règle.» Je comprends parfaitement que les honorables députés ne veuillent pas affronter la règle elle-même, car ils seraient voués à l'échec s'ils le faisaient. C'est pourquoi ils veulent traiter de cette affaire d'une façon spéciale sans se préoccuper de la règle. A mon avis, nous ne devrions pas nous accommoder de ce point de vue.

J'ignore quelle est la teneur de l'opinion juridique. D'après le ministre, elle portait sur la validité et considérait la procédure comme appropriée et légale. Si j'en parle, monsieur l'Orateur, c'est pour traiter d'un principe très important au sujet duquel je suis prêt à servir mes arguments à nos vis-à-vis.

Le principe fondamental, très important, c'est que les membres du gouvernement sont sensés recevoir des légistes de la Couronne des conseils, des avis et des mémoires dont ils savent qu'ils ne seront pas révélés pour alimenter des controverses politiques. Autrement les membres du gouvernement ne pourraient recevoir ces conseils et les légistes ne pourraient les leur donner. En sachant que ces opinions et ces mémoires pourraient alimenter des débats et des controverses passionnés à la Chambre des communes, les intéressés auraient beaucoup moins de liberté